



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Lille, le 08/06/2022

Service IDDEE – pôle autorité environnementale
Affaire suivie par : Sylvain Walliang
Tél. : 03 20 40 43 97
sylvain.walliang@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur

à

SNC d'Humières
Madame Dominique Lefevre
8 rue du Château
60 113 Monchy-Humières
la.feuille@wanadoo.fr

Objet : Recours administratif préalable obligatoire contre la décision N° 2021-5923 soumettant à étude d'impact la régularisation administrative d'une installation de pompage pour arrosage d'un parcours de golf sur la commune de Monchy-Humières dans l'Oise.
N° d'enregistrement Garance : 2021-5923

Madame,

Vous m'avez transmis un recours administratif préalable obligatoire en date du 11 février 2022, reçu le 25 février 2022, concernant la décision N°2021-5923 du 28 janvier 2022 soumettant à étude d'impact la régularisation administrative d'une installation de pompage au sein d'un plan d'eau pour arroser un parcours de golf, sur la commune de Monchy-Humières dans le département de l'Oise.

La décision de soumission a été motivée notamment du fait de la localisation du projet dans l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Baugy ainsi que dans un ensemble de zones humides et des impacts potentiels du projet sur la ressource en eau.

Vous indiquez dans votre recours :

- que les périmètres de protection du point de captage AEP (Alimentation en Eau Potable) de la commune de Monchy-Humières sont respectés. Il convient d'étudier l'impact du projet sur l'AAC, tel est le sens du troisième considérant de la décision contestée ;
- que le projet prévient toute surexploitation ou dégradation de la ressource en eau. Ce sujet nécessite d'être étudié pour démontrer que l'impact n'est pas significatif, qui plus est dans un contexte de tension sur la ressource aggravée par le changement climatique ;
- que le projet ne porte atteinte ni à la faune piscicole ni aux milieux aquatiques. Il convient de réaliser les études pour démontrer l'absence d'impact sur l'environnement lequel est sensible notamment compte tenu de la présence de zones à dominante humide en aval.

Le recours transmis n'apporte pas d'éléments nouveaux de nature à modifier le sens de ma décision initiale.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

En conséquence, je vous informe que je maintiens la décision de soumission à étude d'impact, afin d'évaluer les impacts potentiels du projet, sur la ressource en eau et les biotopes humides notamment lors des périodes de sécheresse.

La présente décision annule et remplace la décision tacite de rejet intervenue le 26 avril 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

Copie : DDT de l'Oise

Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision).